

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00117

Numéro SIREN : 984 562 470

Nom ou dénomination : 1973 INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2024 sous le numéro de dépôt 1079

**CABINET D'ANALYSE, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
COTELLE - HUBERT**

SAS 1973 INVESTISSEMENT

15 B Rue de la Corvée

71380 CHATENOY EN BRESSE

**Rapport du Commissaire AD'HOC désigné
en application de l'article 228-39
du Code de Commerce dans le cadre
d'une émission d'obligations**

SAS d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 266.640 EUROS
Inscrite au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie de Dijon
SIRET 329 073 779 00020 APE 6920Z
19, rue d'Alsace-Lorraine - 71100 CHALON-SUR-SAONE Tél. : 03.85.48.62.78 Fax : 03.85.93.46.41

SAS 1973 INVESTISSEMENT

RCS : CHALON SUR SAONE 984 562 470

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros

15 B Rue de la Corvée
71380 CHATENY EN BRESSE

RAPPORT DU COMISSAIRE AD'HOC DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 228-39 DU CODE DE COMMERCE DANS LE CADRE D'UNE EMISSION D'OBLIGATIONS

CAGEC COTELLE-HUBERT SAS
Commissaire aux comptes
19, rue d'Alsace Lorraine
71100 CHALON SUR SAONE

SAS 1973 INVESTISSEMENT

RCS : CHALON SUR SAONE 984 562 470

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros

15 B Rue de la Corvée
71380 CHATENOY EN BRESSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AD'HOC DESIGNE **EN APPLICATION DE L'ARTICLE 228-39 DU CODE** **COMMERCE DANS LE CADRE D'UNE EMISSION** **D'OBLIGATIONS**

A l'associée unique,

En exécution de la mission prévues par l'article L.228-39 du Code de commerce qui m'a été confiée à par l'associé unique, en date du 29 février 2023, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints au présent rapport.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission d'emprunt obligataire convertible qui vous est proposé

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'EMISSION

1.1 Modalités d'émission

La société 1973 INVESTISSEMENT procédera par conséquent à l'émission d'un emprunt obligataire, sans appel public à l'épargne, d'un montant nominal total de DEUX MILLIONS DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (2 012 500 €), par émission de DEUX MILLIONS DOUZE MILLE CINQ CENTS (2 012 500) Obligations Convertibles en actions ordinaires d'UN EURO (1 €), intégralement réservées aux Obligataires et décomposées en :

- Une Tranche « A » d'un montant de UN MILLION TROIS CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENTS (1 317 900) Obligations, dans les proportions suivantes :

- FPCI INVEST DEFIS 3 : Huit cent cinquante-neuf mille cinq cents (859.500) Obligations,
 - BDR INVEST : Quatre cent cinquante-huit mille quatre cents (458.400) Obligations.
- Une Tranche « B » d'un montant de Six cent quatre-vingt-quatorze mille six cents (694 600) Obligations, dans les proportions suivantes :
 - FPCI INVEST DEFIS 3 : Quatre cent cinquante-trois mille (453.000) Obligations,
 - BDR INVEST : Deux cent quarante et un mille six cents (241.600) Obligations.

1.2 Délais et parité

Chaque Obligataire aura la faculté d'exercer son droit de conversion, à raison d'une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Obligation « A », et une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) Obligation « B », uniquement, à compter du jour de la souscription, et ce à tout moment jusqu'à la date d'échéance des Obligations

1.3 Intérêts annuels

Le montant en principal de chaque OCA non convertie ou non remboursée portera intérêt au **Quatre pour cent (4 %)** l'an, payables semestriellement au 30 juin et 31 décembre de chaque année (et pour la première fois le 30 juin 2024, prorata temporis).

1.4 Prime de non-conversion

Chaque OCA non convertie donnera droit en outre au paiement d'une prime de non-conversion qui devra être payée à la date de remboursement de l'OCA.

Pour la Tranche « A » : **sept pour cent (7 %) l'an** à partir de la libération, en sus de l'intérêt annuel fixe, actualisée en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut des Obligations, si elles ne sont pas converties avant la date de remboursement prévue ou en cas d'exigibilité anticipée, à **onze pour cent (11 %) l'an**. La prime de non-conversion est payable, pour les obligations concernées, lors du remboursement à l'échéance convenue ou anticipée selon les cas.

Pour la Tranche « B » : **(huit pour cent) 8 % l'an** à partir de la libération, en sus de l'intérêt annuel fixe, actualisée en vue de porter le taux global de rendement actuariel brut des Obligations, si elles ne sont pas converties avant la date de remboursement prévue ou en cas d'exigibilité anticipée, à **douze (12 %) l'an**. La prime de non-conversion est payable, pour les obligations concernées, lors du remboursement à l'échéance convenue ou anticipée selon les cas

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION SUR LA VERIFICATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE VOTRE SOCIETE

2.1 Objectifs des contrôles du commissaire aux apports

L'état de l'actif et du passif de la société au 10 mars 2024 ainsi que ses notes annexes, a été établi par le Président.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion sur la conformité de cet actif et de ce passif aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français.

2.2 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences sont destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'émission d'obligations est proposée à l'assemblée.

Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport.


3. CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état de l'actif et du passif de la société.

Fait à Chalon-sur-Saône

Le 11 mars 2024

Pour CAGEC COTELLE & HUBERT
Christophe GREVOST
Commissaire aux comptes associé



CABINET D'ANALYSE, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

COTELLE - HUBERT

SAS 1973 INVESTISSEMENT

15 B Rue de la Corvée

71380 CHATENOY EN BRESSE

**Rapport du Commissaire aux Comptes
sur l'émission d'obligations convertibles en actions
avec suppression du droit préférentiel
de souscription**

SAS d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 266.640 EUROS
Inscrite au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie de Dijon
SIRET 329 073 779 00020 APE 6920Z
19, rue d'Alsace-Lorraine - 71100 CHALON-SUR-SAONE Tél. : 03.85.48.62.78 Fax : 03.85.93.46.41

SAS 1973 INVESTISSEMENT

RCS : CHALON SUR SAONE 984 562 470

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros

15 B Rue de la Corvée
71380 CHATENOY EN BRESSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

CAGEC COTELLE-HUBERT SAS
Commissaire aux comptes
19, rue d'Alsace Lorraine
71100 CHALON SUR SAONE

SAS 1973 INVESTISSEMENT

RCS : CHALON SUR SAONE 984 562 470

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros

15 B Rue de la Corvée
71380 CHATENOY EN BRESSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES **SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES** **EN ACTIONS** **AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL** **DE SOUSCRIPTION**

A l'associée unique,

En notre qualité de commissaire aux avantages particuliers désigné en date du 29 février 2024 et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux fonds FPCI INVEST DEFIS 3 et BDR INVEST, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission de 2 012 500 OCA décomposé en deux tranches (une tranche A de 1 317 900 obligations et une tranche B de 694 600 obligations) d'une valeur nominale de 1 euro. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 2 012 500 euros.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- La sincérité des informations chiffrées contenues dans le rapport du Président relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées contenues dans le rapport du Président relatif à cette opération ;
- Le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant ;
- La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.
- Et en conséquence, sur l'émission proposée.

Fait à Chalon-sur-Saône

Le 11 mars 2024

Pour CAGEC COTELLE & HUBERT
Christophe GREVOST
Commissaire aux comptes associé



CABINET D'ANALYSE, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

COTELLE - HUBERT

SAS 1973 INVESTISSEMENT

15 B Rue de la Corvée

71380 CHATENOY EN BRESSE

**Rapport du Commissaire aux Comptes
sur l'émission d'actions de préférence avec
suppression du droit préférentiel de souscription**

SAS d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 266.640 EUROS
Inscrite au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie de Dijon
SIRET 329 073 779 00020 APE 6920Z
19, rue d'Alsace-Lorraine - 71100 CHALON-SUR-SAONE Tél. : 03.85.48.62.78 Fax : 03.85.93.46.41

SAS 1973 INVESTISSEMENT

RCS : CHALON SUR SAONE 984 562 470

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros

15 B Rue de la Corvée
71380 CHATENOY EN BRESSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

CAGEC COTELLE-HUBERT SAS
Commissaire aux comptes
19, rue d'Alsace Lorraine
71100 CHALON SUR SAONE

SAS 1973 INVESTISSEMENT

RCS : CHALON SUR SAONE 984 562 470

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros

15 B Rue de la Corvée
71380 CHATENOY EN BRESSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES **SUR L'EMISSION D' ACTIONS DE PRÉFÉRENCE** **AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL** **DE SOUSCRIPTION**

A l'associée unique,

En notre qualité de commissaire aux avantages particuliers désigné en date du 29 février 2024 et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions de préférence de catégorie ADP1 avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux fonds FPCI INVEST DEFIS 3 et BDR INVEST, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation du capital donnera lieu à l'émission de 287 500 actions de préférence (ADP), d'une valeur nominale de 1 euro, émises au pair.

Cette émission vous est proposée sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution soumise à votre décision et relative à la création d'une catégorie d'actions de préférence ADP.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants et à l'article R. 228-17 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation du capital envisagée, sur la sincérité des informations chiffrées tirées du rapport du Président, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- La sincérité des informations chiffrées tirées du rapport du Président, des statuts et du projet des nouveaux statuts

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées tirées données dans le rapport du Président ;
- Le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- La présentation, faite dans le rapport du Président, des caractéristiques des actions de préférence ;
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite et, en conséquence, sur l'augmentation du capital envisagée.

Fait à Chalon-sur-Saône

Le 11 mars 2024

Pour CAGEC COTELLE & HUBERT
Christophe GREVOST
Commissaire aux comptes associé



1973 INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 80.000 €

Siège social : 15 B rue de la Corvée

71880 CHATENOY LE ROYAL

984 562 470 RCS CHALON SUR SAONE

(« la Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 21 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre et vingt et un mars, au siège social,

La Société **VOICEA**, Société à responsabilité limitée, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 15 B rue de la Corvée, 71880 CHATENOY LE ROYAL, 983 578 972 RCS CHALON SUR SAONE, représentée par son Gérant Monsieur Gilles BENNARDO,

ASSOCIE UNIQUE de la société 1973 INVESTISSEMENT,

Statue sur l'ordre du jour suivant :

- Création d'une catégorie d'actions de préférence et modifications des statuts,
- Agrément de nouveaux associés,
- Emissions d'obligations,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires,
- Constatation de réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires,
- Epargne salariale,
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Constatation de réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence,
- Modification des statuts,
- Désignation des membres du Comité d'Orientation Stratégique.

PUIS PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

CREATION D'UNE CATEGORIE D' ACTIONS DE PREFERENCE

L'Associé unique :

(a) connaissance prise du rapport du Président et du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers,

(b) après avoir rappelé que les droits et avantages particuliers qui sont attachés aux actions de préférence de catégorie « P » ont été soumis à l'examen préalable d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce,

Décide de créer, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une nouvelle catégorie d'actions, les actions de préférence dites les actions « P » ;

Prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve** ledit rapport ;

Décide qu'à l'exception des avantages particuliers conférés aux P, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits ;

Décide que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société ;

Décide que les droits attachés aux actions P, tels que définis ci-après, ne pourront être modifiés que si la modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions « P », conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, et plus généralement aux lois, règlements et statuts de la Société ;

Décide que dans le cas où un associé détiendrait des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits ;

Décide que ces actions de préférence disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires sous réserve des caractéristiques particulières de nature politique et/ou financière plus amplement décrites ci-dessous et figurant dans les articles 7, 11, 12, 17 et 20 des statuts qu'il décide de modifier ainsi qu'il suit sous condition suspensive de l'émission d'actions de préférence :

« ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS-ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun autre avantage particulier que ceux stipulés en faveur des actions de préférence prévus ci-après.

Pour les besoins du présent article, il y a lieu d'entendre :

Par Filiale : toute société contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ainsi que toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital et/ou des droits de vote.

Par Groupe : la Société et ses Filiales.

Les actions de préférence "P" confèrent à leur(s) titulaire(s), les avantages particuliers suivants :

1. Droit d'information accordé au titulaire des actions de préférence "P" :

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie "P" devront disposer, outre les informations devant être communiquées aux associés conformément à la loi et aux statuts, d'informations régulières concernant la Société et ses Filiales, et plus particulièrement :

a) chaque année et au plus tard dans les 5 mois de la clôture de l'exercice :

- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, ,*
- une copie des comptes détaillés, qui devront être certifiés par les commissaires aux comptes le cas échéant,*

- une copie de toutes les feuilles de présence des assemblées générales,
- une copie des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes le cas échéant,
- une copie de tous les rapports établis par le ou les commissaires aux comptes le cas échéant,
- le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées, certifiées par les commissaires aux comptes le cas échéant,
- une copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe au Président de la Société, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L. 234-2 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de ce même article,
- le reporting Environnement, Social et gouvernance (ESG).

b) chaque année et au plus tard dans les 2 mois de la fin de l'année précédente :

- le budget annuel de la Société et de ses Filiales, comprenant un compte de résultat prévisionnel annuel, les prévisions de prises de commandes, le carnet de commandes, et un plan de financement comportant notamment les investissements de l'année, les dividendes, et les flux bancaires.

c) chaque trimestre et au plus tard 45 jours après le dernier jour du trimestre civil précédant :

- une situation comptable complète, comprenant, un compte de résultats et un bilan.
- un budget réestimé pour l'exercice en cours si cela s'avère nécessaire au vu du suivi quadrimestriel ;
- une situation des affaires en cours.

d) chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant :

- la situation de trésorerie, et d'endettement,
- la facturation et les prises de commandes de chaque société, et leur comparaison par rapport au budget et à l'exercice précédent et/ou le tableau de bord mensuel (comprenant le compte de résultat).

Les titulaires d'actions de catégorie "P" devront également être informés à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder trente (30) jours :

- de la survenance de tout événement significatif susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité de la Société et du Groupe.
- de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet la Société ou ses Filiales, et pour laquelle les demandes excéderaient un montant de vingt mille euros (20 000 €) ou, en l'absence de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de la Société et/ou de ses Filiales et/ou des dirigeants.

Les titulaires d'actions de catégorie "P" pourront charger tout expert de leur choix en vue d'accomplir toute mission d'audit ou de révision de la Société et/ou de ses Filiales qu'ils jugeront nécessaire et dont il définira l'étendue.

La Société sera alors tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions.

2. Accord préalable des titulaires d'actions de préférence "P" :

Les décisions suivantes relatives à la Société et/ou ses Filiales, et toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, seront soumises à l'accord préalable des associés titulaires d'actions de préférence de catégorie "P" :

- ✓ *Décision de distribution de dividendes de la Société ;*
- ✓ *Validation des budgets annuels proposés par les Dirigeants : compte de résultat, plan d'investissement et plan de financement ;*
- ✓ *Création d'un nouveau site de production, développement de nouvelles activités ou arrêt, cession ou transfert de toute branche d'exploitation ou activité commerciale représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires de la Société et des Filiales ;*
- ✓ *Toute opération de croissance externe pour un montant total à financer supérieur à 50.000 € ;*
- ✓ *Décider de lever la clause de non-concurrence dont est éventuellement tenu le Repreneur au titre de son contrat de travail et/ou d'un quelconque contrat ;*
- ✓ *L'octroi de cautions, avals et autres garanties ;*
- ✓ *La constitution de sûretés ;*
- ✓ *La cession des immeubles ;*
- ✓ *Toute émission de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou des Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;*
- ✓ *Toute modification de la rémunération directe ou indirecte des dirigeants (sous toute ses formes, en ce compris avantage en nature ou autre) de plus de 10%, en fonction des capacités financières de la Société, par rapport aux rémunérations (inclus avantage en nature) du business plan ;*
- ✓ *Mise en place d'une convention réglementée, au sens des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou toute autre disposition légale ;*
- ✓ *Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location-gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels, ;*
- ✓ *Cessions de participation ; toute opération portant sur le capital, notamment la mise en place de tous plans d'options de souscription ou d'achat d'actions ;*
- ✓ *Cession ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce ;*
- ✓ *Agrément d'un nouvel associé ; Toute modification des statuts ;*
- ✓ *Modification de la nature de l'activité.*

Les décisions suivantes relatives à la Société et/ou ses Filiales, et toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, seront soumises à l'accord préalable d'un ou plusieurs associés titulaires d'actions de préférence de catégorie "P", agissant à la majorité de la moitié en nombre des actions de préférence :

- ✓ *Octroi de toutes subventions ou tout abandon de créance et, plus généralement, toute renonciation à un droit sans contrepartie, au profit de Tiers pour un montant unitaire supérieur à 50 000 € ;*
- ✓ *Souscription d'emprunts d'un montant annuel cumulé supérieur à 50 000 € non prévus dans le budget annuel ou le plan d'investissement et réalisés sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie ;*
- ✓ *Tout recours à une dette financière pour montant supérieur à 50 000 € ;*
- ✓ *Embauche de salariés pour une rémunération annuelle brute supérieure à 55 000 € hors charges ;*
- ✓ *Acquisition de biens ou souscription d'un crédit-bail mobilier ou immobilier qui porterait sur un investissement d'un montant supérieur à 70 000 € non prévu au budget annuel.*

L'accord préalable des associés titulaires d'actions de préférence pourra être sollicité par tous moyens de communication écrit (y compris électronique) et sera réputé valablement donné, dans les mêmes conditions de formes.

3. Droits privilégiés dans le boni de liquidation :

En cas de liquidation de la Société, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, sera réparti entre les associés comme suit :

- *en premier lieu, aux actions de préférence "P" à hauteur du montant de leur valeur nominale ;*
- *en deuxième lieu, aux actions ordinaires "O", à hauteur du montant de leur valeur nominale ;*
- *en troisième lieu, le solde, s'il en existe un, sera réparti entre les actions ordinaires "O" et les actions de préférence "P", en proportion de leur quote-part dans le capital.*

4. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions de préférence "P" seront des actions de préférence "P" avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence "P".

5. Réduction de capital :

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux associés, les actions de préférence de préférence "P" sont remboursées ou rachetées avant les actions ordinaires "O".

En cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction est subie d'abord par les actions ordinaires "O", puis par les actions de préférence "P".

6. Amortissement du capital :

En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence "P" seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

7. Acquisition – Cession :

Les actions ordinaires "O" et les actions de préférence "P" sont transmises avec tous droits y attachés. Leur cession est libre.

Dans l'hypothèse où un titulaire d'actions de préférence "P" acquiert, par tout moyen, une ou des actions d'une autre catégorie ou une ou des actions ordinaires, les actions acquises ne deviendront pas des actions de préférence "P", mais garderont les droits et obligations qui leur étaient attachés avant la cession.

8. Conversion des actions de catégorie P :

Les actions de préférence "P" pourront être converties en actions ordinaires sur décision de la collectivité des associés et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites actions de préférence "P", conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire.

La collectivité des associés pourra déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

9. Garanties données en cas de transfert de titres :

En cas de transfert de titres quel qu'il soit (cession, apport, ...), les titulaires d'actions de préférence "P" ne seront pas tenus de conférer aux acquéreurs des garanties plus étendues que celles résultant de la loi.

10. Assemblée spéciale :

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation 30 % des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité de la moitié en nombre des actions de préférence. »

« ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES

Tout transfert de titres est libre. Le transfert désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre. »

« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions collectives ayant pour objet l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et toutes décisions de distribution pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-proprétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- *nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, et révocation du Président et du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;*
- *nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;*
- *approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;*
- *approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;*
- *approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.*

Décisions extraordinaires :

- *décisions concernant la limitation de pouvoirs des dirigeants visées à l'article 14.1.3 des présentes,*
- *décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;*
- *amortissement du capital ;*
- *émission de valeurs mobilières ;*
- *participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'Associé unique ;*
- *autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;*

- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'Associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'Associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des de l'Associé unique, à celles des commissaires aux comptes. L'Associé unique peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, l'Associé unique statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation de la Société, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, sera réparti entre les associés comme suit :

- *en premier lieu, aux actions de préférence "P" à hauteur du montant de leur valeur nominale ;*
- *en deuxième lieu, aux actions ordinaires "O", à hauteur du montant de leur valeur nominale ;*
- *en troisième lieu, le solde, s'il en existe un, sera réparti entre les actions ordinaires "O" et les actions de préférence "P", en proportion de leur quote-part dans le capital. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'Associé unique décide d'agréer en qualité de nouveaux associés et dans la perspective des décisions qui suivent, les sociétés ci-dessous désignées :

- **FPCI INVEST DEFIS 3**, représenté par sa Société de Gestion, UI INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1.201.500 euros, dont le siège social est situé 6 rue Newton, 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 417 810 538,
- **BDR INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé 5 rue de Monttessuy, 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 825 216 872.

EMISSION D'OBLIGATIONS

L'Associé unique après avoir constaté la libération intégrale du capital et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la société, dans le cadre des dispositions de l'article L 228-39 du Code de commerce,
- du rapport spécial du Commissaire ad hoc sur le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix doit être établi,
- du projet de Contrat d'Emission (ci-après le "**Contrat d'Emission**") d'obligations convertibles en actions (ci-après OC ou Obligations convertibles),

Décide, de procéder, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire, sans appel public à l'épargne, d'un montant nominal total de DEUX MILLIONS DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (2.012.500 €), par émission de DEUX MILLIONS DOUZE MILLE CINQ CENTS (2.012.500) Obligations Convertibles en Actions Ordinaires de UN EURO (1 €) **OC** à libérer intégralement en numéraire y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les souscripteurs à l'encontre de la Société ;

Précise que cette émission est prévue en deux tranches :

- une Tranche « A » d'un montant de UN MILLION TROIS CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENTS (1.317.900) Obligations Convertibles, à raison d'une (1) Action Ordinaire nouvelle pour une (1) Obligation « A » (ci-après les « OCA ») à compter du jour de la souscription, et ce à tout moment jusqu'à la date d'échéance des Obligations.
- une Tranche « B » d'un montant de SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE SIX CENTS (694 600) Obligations « B » à raison d'une (1) Action Ordinaire nouvelle pour une (1) Obligation « B » (ci-après les « OCB »), dans des cas particuliers prévus dans le contrat d'émission comme la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée de l'emprunt obligataire ou un défaut de remboursement dudit emprunt obligataire.

Décide que la souscription de 2.012.500 d'Obligations Convertibles sera reçue à compter de ce jour et jusqu'au 29 mars 2024 inclus, au siège social ou en tout autre lieu convenu contre remise des bulletins de souscription correspondant. Cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des 2.012.500 d'Obligations Convertibles ;

Décide que les différentes caractéristiques des Obligations Convertibles sont définies dans le contrat d'émissions d'Obligations Convertibles qu'il autorise le Président à signer et qui sera annexé au présent procès-verbal ;

Prend acte que :

- la conversion pourra intervenir dans les cas prévus par le Contrat d'Emission en fonction des tranches et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant maximum de 1.317.900 € pour les Obligations Convertibles de la tranche A et suivant les modalités définies dans le Contrat d'Emission et à une augmentation de capital pour un montant maximum de 694.600 € pour les Obligations Convertibles de la tranche B et suivant les modalités définies dans le Contrat d'Emission,
- l'exercice de ce droit à conversion des Obligations emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence.
- les Obligations devront être souscrites, en numéraire, et libérées en totalité lors de la souscription.

Précise qu'en cas de réalisation d'une opération visée à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées audit article afin de préserver les intérêts des titulaires des O. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des 6 mois précédant la décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président ;

Décide qu'au cas où, tant que les OC n'auront pas été converties, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- en cas d'émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des associés ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions
- en cas de modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- en cas d'amortissement de son capital notamment par la création d'actions de préférence ;
- en cas de distribution de réserves en espèces ou en nature et de prime d'émission ;

les droits des titulaires des OC seront réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce

Décide qu'en cas de fusion par voie d'absorption de la Société, les titulaires des OC seront avertis comme et recevront les mêmes informations que s'ils étaient associés afin de pouvoir, s'ils le souhaitent, exercer leur droit à la souscription d'actions ;

Décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires d'OC, à modifier sa forme et son objet social ;

Décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer et émettre des Actions de Préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ; sous ces mêmes réserves, elle peut créer des Actions de Préférence ;

Décide que les actions nouvelles de la Société remises aux souscripteurs lors de la conversion des OC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance dès leur création ;

Décide que :

- la période de souscription pourra être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des Obligations Convertibles,
- les fonds provenant des souscriptions en numéraire à l'Emprunt Obligataire seront déposés sur un compte courant ouvert au nom de la Société à la banque Société Générale,

- les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'emprunt obligataire et l'émission de l'emprunt obligataire ne sera réalisée que pour autant que la totalité des Obligations Convertibles aura été souscrite.

Autorise le principe d'augmentations de capital différées, d'un montant maximum de 1 317 900 € résultant de la conversion de la totalité des OCA et d'un montant maximum de 694 600 € résultant de la conversion de la totalité des OCB.

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

Décide, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 2.012.500 Obligations Convertibles, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui était réservé par l'article L. 225- 132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 2.012.500 OC aux investisseurs désignés ci- dessous :

- **FPCI INVEST DEFIS 3**, représenté par sa Société de Gestion, UI INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1.201.500 euros, dont le siège social est situé 6 rue Newton, 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 417 810 538, à concurrence de 859.500 OCA et de 453.000 OCB,
- **BDR INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé 5 rue de Monttessuy, 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 825 216 872, à concurrence de 458.400 OCA et 241.600 OCB.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du président, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré,

Décide l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 220.000 euros, pour le porter de 80.000 euros à 300.000 euros, par l'émission de 220.000 actions, d'une valeur nominale d'un euro chacune (l' « **Augmentation de Capital** »), à libérer pour la totalité de leur montant nominal en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles ;

Déclare être parfaitement informée des méthodes de valorisation des titres retenues pour cette opération et décide de faire son affaire personnelle des conséquences éventuelles de la valorisation arrêtée, l'absence de prime étant justifiée par l'absence d'activité de la Société depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Constata que l'Associé unique dispose du droit préférentiel de souscription aux 220.000 actions émises à titre irréductible et pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions ;

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à l'issue de la présente décision et jusqu'au 29 mars 2024 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité des 220.000 Actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;

Décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société à la banque Société Générale ;

Décide que le droit aux dividendes des actions nouvelles s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation et que les actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CONSTATATION DE REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES

L'Associé unique, au vu du bulletin de souscription et du certificat du dépositaire,

Constate la souscription par ses soins de 220.000 actions ordinaires et la libération intégrale de cette souscription ;

Constate que le délai de souscription est clos par anticipation et que l'augmentation de capital de 220.000 €, pour le porter de 80.000 euros à 300.000 euros, par émission de 220.000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, est définitivement réalisée.

EPARGNE SALARIALE

L'Associé unique rappelle que la Société n'a pas de salarié et décide de ne pas procéder comme conséquence de l'augmentation de capital réalisée ci-dessus, à une augmentation de capital au bénéfice des personnes et dans les conditions qui sont prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du président, du rapport spécial du commissaire ad hoc et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et après avoir constaté que le capital est entièrement libéré,

Décide l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 287.500 euros, pour le porter de 300.000 euros à 587.500 euros, par l'émission de 287.500 actions de préférence de catégorie « P » bénéficiant des avantages particuliers visés ci-dessus, d'une valeur nominale d'un euro chacune (l'« **Augmentation de Capital** »), à libérer pour la totalité de leur montant nominal en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles ;

Déclare être parfaitement informé des méthodes de valorisation des titres retenues pour cette opération et décide de faire son affaire personnelle des conséquences éventuelles de la valorisation arrêtée, l'absence de prime étant justifiée par l'absence d'activité de la Société depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à l'issue de la présente décision et jusqu'au 29 mars 2024 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité des 287.500 Actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;

Décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société à la banque Société Générale ;

Décide que les 287.500 Actions Nouvelles émises aux termes de la présente décision disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires sous réserve des caractéristiques particulières de nature politique et/ou financière plus amplement décrites dans la première décision ci-dessus ;

Décide que le droit aux dividendes des actions nouvelles s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation et que les actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Associé unique, connaissance prise du rapport du président, du rapport spécial du commissaire ad hoc et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé unique et de réserver la souscription des 287.500 actions nouvelles de catégorie P à :

- **FPCI INVEST DEFIS 3**, représenté par sa Société de Gestion, UI INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1.201.500 euros, dont le siège social est situé 6 rue Newton, 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 417 810 538, pour 187.500 actions de catégorie P,
- **BDR INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé 5 rue de Monttessuy, 75007 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 825 216 872, pour 100.000 actions de catégorie P.

CONSTATATION DE REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS DE PREFERENCE

L'Associé unique, au vu des bulletins de souscription et du certificat des dépositaires,

Constate la souscription par la société FPCI INVEST DEFIS 3 de 187.500 actions de catégorie P et la libération intégrale de cette souscription ;

Constate la souscription par la société BDR INVEST de 100.000 actions de catégorie P et la libération intégrale de cette souscription ;

Constate que le délai de souscription est clos par anticipation et que l'augmentation de capital de 287.500 €, pour le porter de 300.000 euros à 587.500 euros, par émission de 287.500 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, est définitivement réalisée.

Constate que les modifications des articles 7, 11, 12, 17 et 20 des statuts décidées ci-avant sont devenues définitives par suite de la réalisation de l'augmentation de capital par émission des actions de préférence.

MODIFICATIONS DES STATUTS

L'Associé unique décide de modifier en conséquence l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 Formation du capital social

I – Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire

une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci 80.000 €

II – Par décisions de l'Associé unique en date du 21 mars 2024,

le capital social a été augmenté d'une somme de

DEUX CENT VINGT MILLE EUROS 220.000 €

par émission de 220.000 actions ordinaires

et d'une somme de

DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS 287.500 €

par émission de 287.500 actions de préférence

TOTAL égal au montant du capital social 587.500 €

6.2 Composition du capital social

Le montant du capital social est de cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (587.500) euros, divisé en 587.500 actions intégralement libérées de 1 euro chacune de valeur nominale, dont 300.000 actions ordinaires et 287.500 actions de préférence. »

DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

L'Associé unique

Désigne en qualité de membres du Comité d'orientation Stratégique pour une durée indéterminée :

- Monsieur Hugues BERINGER
- Monsieur Christian ATTARD,
- Monsieur Gilles BENNARDO,
- Monsieur Frédéric FRAICHOT.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

L'Associé unique



1973 INVESTISSEMENT

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 587.500 €

Siège social : 15 B rue de la Corvée

71880 CHATENOY LE ROYAL

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à CHATENROY LE ROYAL le 8 février 2024.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **1973 INVESTISSEMENT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés nouvelles ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autre au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;
- le financement par voie de prêt, d'avance ou par tous autres moyens, l'octroi de garanties, telles que cautionnement ou aval, au profit des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;
- l'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 15 B rue de la Corvée, 71880 CHATENROY LE ROYAL.

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 Formation du capital social

I – Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci	80.000 €
II – Par décisions de l'associé unique en date du 21 mars 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS.....	220.000 €
par émission de 220.000 actions ordinaires et d'une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS	287.500 €
par émission de 287.500 actions de préférence	
TOTAL égal au montant du capital social	587.500 €

6.2 Composition du capital social

Le montant du capital social est de cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (587.500) euros, divisé en 587.500 actions intégralement libérées de 1 euro chacune de valeur nominale, dont 300.000 actions ordinaires et 287.500 actions de préférence.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS-ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun autre avantage particulier que ceux stipulés en faveur des actions de préférence prévus ci-après.

Pour les besoins du présent article, il y a lieu d'entendre :

Par Filiale : toute société contrôlée directement ou indirectement par la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ainsi que toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital et/ou des droits de vote.

Par Groupe : la Société et ses Filiales.

Les actions de préférence "P" confèrent à leur(s) titulaire(s), les avantages particuliers suivants :

1. Droit d'information accordé au titulaire des actions de préférence "P" :

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie "P" devront disposer, outre les informations devant être communiquées aux associés conformément à la loi et aux statuts, d'informations régulières concernant la Société et ses Filiales, et plus particulièrement :

a) chaque année et au plus tard dans les 5 mois de la clôture de l'exercice :

- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, ,
- une copie des comptes détaillés, qui devront être certifiés par les commissaires aux comptes le cas échéant,
- une copie de toutes les feuilles de présence des assemblées générales,
- une copie des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes le cas échéant,
- une copie de tous les rapports établis par le ou les commissaires aux comptes le cas échéant,
- le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées, certifiées par les commissaires aux comptes le cas échéant,
- une copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe au Président de la Société, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L. 234-2 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de ce même article,
- le reporting Environnement, Social et gouvernance (ESG).

b) chaque année et au plus tard dans les 2 mois de la fin de l'année précédente :

- le budget annuel de la Société et de ses Filiales, comprenant un compte de résultat prévisionnel annuel, les prévisions de prises de commandes, le carnet de commandes, et un plan de financement comportant notamment les investissements de l'année, les dividendes, et les flux bancaires.

c) chaque trimestre et au plus tard 45 jours après le dernier jour du trimestre civil précédant :

- une situation comptable complète, comprenant, un compte de résultats et un bilan
- un budget réestimé pour l'exercice en cours si cela s'avère nécessaire au vu du suivi quadrimestriel ;
- une situation des affaires en cours.

d) chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant :

- la situation de trésorerie et d'endettement,
- la facturation et les prises de commandes de chaque société, et leur comparaison par rapport au budget et à l'exercice précédent et/ou le tableau de bord mensuel (comprenant le compte de résultat).

Les titulaires d'actions de catégorie "P" devront également être informés à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder trente (30) jours :

- de la survenance de tout événement significatif susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité de la Société et du Groupe.
- de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet la Société ou ses Filiales, et pour laquelle les demandes excéderaient un montant de vingt mille euros (20 000 €) ou, en l'absence de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de la Société et/ou de ses Filiales et/ou des dirigeants.

Les titulaires d'actions de catégorie "P" pourront charger tout expert de leur choix en vue d'accomplir toute mission d'audit ou de révision de la Société et/ou de ses Filiales qu'ils jugeront nécessaire et dont il définira l'étendue.

La Société sera alors tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions.

2. Accord préalable des titulaires d'actions de préférence "P" :

Les décisions suivantes relatives à la Société et/ou ses Filiales, et toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, seront soumises à l'accord préalable des associés titulaires d'actions de préférence de catégorie "P":

- ✓ Décision de distribution de dividendes de la Société ;
- ✓ Validation des budgets annuels proposés par les Dirigeants : compte de résultat, plan d'investissement et plan de financement ;
- ✓ Création d'un nouveau site de production, développement de nouvelles activités ou arrêt, cession ou transfert de toute branche d'exploitation ou activité commerciale représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires de la Société et des Filiales ;
- ✓ Toute opération de croissance externe pour un montant total à financer supérieur à 50.000 € ;
- ✓ Décider de lever la clause de non-concurrence dont est éventuellement tenu le Repreneur au titre de son contrat de travail et/ou d'un quelconque contrat ;
- ✓ L'octroi de cautions, avals et autres garanties ;
- ✓ La constitution de sûretés ;
- ✓ La cession des immeubles ;

- ✓ Toute émission de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou des Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- ✓ Toute modification de la rémunération directe ou indirecte des dirigeants (sous toute ses formes, en ce compris avantage en nature ou autre) de plus de 10%, en fonction des capacités financières de la Société, par rapport aux rémunérations (inclus avantage en nature) du business plan ;
- ✓ Mise en place d'une convention réglementée, au sens des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ou toute autre disposition légale ;
- ✓ Fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location-gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels, ;
- ✓ Cessions de participation ; toute opération portant sur le capital, notamment la mise en place de tous plans d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- ✓ Cession ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce ;
- ✓ Agrément d'un nouvel associé ; Toute modification des statuts ;
- ✓ Modification de la nature de l'activité.

Les décisions suivantes relatives à la Société et/ou ses Filiales, et toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes, seront soumises à l'accord préalable d'un ou plusieurs associés titulaires d'actions de préférence de catégorie "P", agissant à la majorité de la moitié en nombre des actions de préférence :

- ✓ Octroi de toutes subventions ou tout abandon de créance et, plus généralement, toute renonciation à un droit sans contrepartie, au profit de Tiers pour un montant unitaire supérieur à 50 000 € ;
- ✓ Souscription d'emprunts d'un montant annuel cumulé supérieur à 50 000 € non prévus dans le budget annuel ou le plan d'investissement et réalisés sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie ;
- ✓ Tout recours à une dette financière pour montant supérieur à 50 000 € ;
- ✓ Embauche de salariés pour une rémunération annuelle brute supérieure à 55 000 € hors charges ;
- ✓ Acquisition de biens ou souscription d'un crédit-bail mobilier ou immobilier qui porterait sur un investissement d'un montant supérieur à 70 000 € non prévu au budget annuel.

L'accord préalable des associés titulaires d'actions de préférence pourra être sollicité par tous moyens de communication écrit (y compris électronique) et sera réputé valablement donné, dans les mêmes conditions de formes.

3. Droits privilégiés dans le boni de liquidation :

En cas de liquidation de la Société, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, sera réparti entre les associés comme suit :

- en premier lieu, aux actions de préférence "P" à hauteur du montant de leur valeur nominale ;
- en deuxième lieu, aux actions ordinaires "O", à hauteur du montant de leur valeur nominale ;
- en troisième lieu, le solde, s'il en existe un, sera réparti entre les actions ordinaires "O" et les actions de préférence "P", en proportion de leur quote-part dans le capital.

4. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions de préférence "P" seront des actions de préférence "P" avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence "P".

5. Réduction de capital :

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux associés, les actions de préférence de préférence "P" sont remboursées ou rachetées avant les actions ordinaires "O".

En cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction est subie d'abord par les actions ordinaires "O", puis par les actions de préférence "P".

6. Amortissement du capital :

En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence "P" seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

7. Acquisition – Cession :

Les actions ordinaires "O" et les actions de préférence "P" sont transmises avec tous droits y attachés. Leur cession est libre.

Dans l'hypothèse où un titulaire d'actions de préférence "P" acquiert, par tout moyen, une ou des actions d'une autre catégorie ou une ou des actions ordinaires, les actions acquises ne deviendront pas des actions préférence "P", mais garderont les droits et obligations qui leur étaient attachés avant la cession.

8. Conversion des actions de catégorie P :

Les actions de préférence "P" pourront être converties en actions ordinaires sur décision de la collectivité des associés et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites actions de préférence "P", conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire.

La collectivité des associés pourra déléguer ce pouvoir dans les conditions fixées par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

9. Garanties données en cas de transfert de titres :

En cas de transfert de titres quel qu'il soit (cession, apport, ...), les titulaires d'actions de préférence "P" ne seront pas tenus de conférer aux acquéreurs des garanties plus étendues que celles résultant de la loi.

10. Assemblée spéciale :

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation 30 % des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité de la moitié en nombre des actions de préférence.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, un directeur général, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES TITRES

Tout transfert de titres est libre. Le transfert désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un Titre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions collectives ayant pour objet l'approbation des comptes, l'affectation du résultat et toutes décisions de distribution pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves.

12.2 Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices sociaux : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés ou à l'associé unique et procès-verbaux des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ainsi que des décisions prises dans un acte exprimant le consentement de tous les associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation par correspondance des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du (des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

En cas de cessation définitive des fonctions du Président de la Société résultant du décès, de l'incapacité, de l'interdiction de gérer ou de l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, le directeur général, s'il en existe un, est automatiquement nommé Président, à titre intérimaire, pour la durée nécessaire à la désignation d'un nouveau Président en application des présents statuts, son mandat de directeur général étant temporairement suspendu. A compter de la désignation d'un nouveau Président par l'organe compétent au titre des présents statuts, l'intérim cesse automatiquement et le mandat du directeur général reprend ses effets jusqu'au terme prévu initialement.

En pareil cas, le Président ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

A titre de règle interne, le Président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise à l'unanimité des associés ou de l'associé unique conclure ou décider l'une des opérations suivantes :

- tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 50.000 euros HT,
- l'acquisition, par voie d'achat ou de souscription directe ou indirecte, totale ou partielle de participations pour un montant supérieur à 50.000 euros,
- toute souscription d'emprunt d'un montant supérieur à 50.000 euros, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- tous achats, échanges ou ventes de fonds de commerce ou d'immeubles,
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautionnements, avals et garanties,
- la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil,
- l'embauche d'un salarié dont le salaire annuel charges patronales comprises serait supérieur à un montant de 80.000 euros,
- intervenir en qualité d'associé au sein des filiales à l'effet de voter toutes décisions ci-avant, nonobstant l'absence de limitation de pouvoirs au sein de ladite société

Ces limitations de pouvoir sont inopposables aux tiers qu'ils en aient eu ou non connaissance.

Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la Société.

Lesdites limitations de pouvoir ne s'appliquent pas dans l'hypothèse où le Président est également associé unique de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

En cas de non-respect de ces obligations, le Président s'expose à être révoqué pour juste motif.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société ;

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, et révocation du Président et du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions concernant la limitation de pouvoirs des dirigeants visées à l'article 14.1.3 des présentes,
- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« l'Initiateur de la décision collective ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 10 % du capital social,

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique.

17.2.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation par correspondance, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul [du quorum et] de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 25% du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation par correspondance.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale ;

- les associés ayant participé à la consultation par correspondance.

Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les décisions relatives aux limitations de pouvoirs des dirigeants visées à l'article 14.1.3 des présentes et la modification des statuts relatives audit article 14.1.3 doivent être prises à l'unanimité des associés.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation par correspondance ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, [le directeur général ou l'un des directeurs généraux,], l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} septembre de chaque année pour prendre fin le 31 août de l'année suivante.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des de l'associé unique, à celles des commissaires aux comptes. L'associé unique peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation de la Société, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, sera réparti entre les associés comme suit :

- en premier lieu, aux actions de préférence "P" à hauteur du montant de leur valeur nominale ;
- en deuxième lieu, aux actions ordinaires "O", à hauteur du montant de leur valeur nominale ;
- en troisième lieu, le solde, s'il en existe un, sera réparti entre les actions ordinaires "O" et les actions de préférence "P", en proportion de leur quote-part dans le capital.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux dites réunions, les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - APPORTS

La somme totale versée par les associés, soit 80.000 euros, a été déposée à la banque CAISSE D'EPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 24 - PERSONNE INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

La société **VOICEA**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, dont le siège social est 15 B, rue de la Corvée - 71880 CHATENOY LE ROYAL, immatriculée sous le numéro 983 578 972 RCS CHALON-SUR-SAONE, représentée par son gérant, Monsieur Gilles BENNARDO.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est la société **VOICEA**, soussignée, qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 août 2024. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

Fait à CHATENOY LE ROYAL

Le 8 février 2024

En 3 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 21 MARS 2024

**Pour copie certifiée conforme :
Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by a smaller, more complex signature, all written over a horizontal line.